

ASSOCIATION DES RÉSIDANTS DU LAC NICOLET

RÈGLEMENT # 1

1) DÉNOMINATION SOCIALE :

Dans le présent règlement, le mot "Corporation" désigne l'Association des résidents du Lac Nicolet.

2) SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de la corporation est situé dans la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens et à tout autre endroit que les administrateurs peuvent de temps à autre déterminer.

3) SCEAU :

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

4) BUTS :

Les buts de la Corporation sont de promouvoir et développer la protection de l'environnement du Lac Nicolet et la promotion des intérêts collectifs des membres.

5) MEMBRES :

5.1) Classes :

La Corporation comprend trois classes de membres qui sont les "membres actifs", les "membres participants" et les "membres honoraires".

5.1.1) Membres actifs :

Les membres actifs sont les personnes répondant aux conditions suivantes :

- a) être âgé(e) de 18 ans et plus,
- b) être propriétaire d'une résidence ou d'un immeuble situé dans les limites de l'encadrement forestier riverain du Lac Nicolet, ou être conjoint, père ou mère, fils ou fille dudit propriétaire; pour l'application de ce règlement, le conjoint est celui ou celle qui est l'époux ou l'épouse du propriétaire, ou celui ou celle qui vit avec le propriétaire à titre de conjoint et reconnu comme tel depuis au moins un an,

- c) avoir acquitté, dans les délais fixés, la cotisation annuelle établie par le conseil d'administration,
- d) avoir satisfait à toutes autres conditions décrétées par le conseil d'administration, par voie de règlement,
- e) avoir acquitté, dans les délais fixés, la cotisation annuelle établie par le conseil d'administration,
- f) avoir satisfait à toutes autres conditions décrétées par le conseil d'administration, par voie de règlement.

5.1.2) Membres participants :

Les membres participants sont les personnes qui ont acquitté, dans les délais fixés, la cotisation annuelle établie par le conseil d'administration.

5.1.3) Membres honoraires :

Toute personne ayant rendu des services méritoires à l'Association peut, sur recommandation du conseil d'administration, être nommée membre honoraire de la corporation.

6) COTISATION ANNUELLE :

6.1) Tous les membres actifs ainsi que tous les membres participants doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.

6.2) La cotisation doit être payée à la date fixée par le Conseil d'administration.

7) SUSPENSION OU EXCLUSION :

Le Conseil d'administration peut par simple résolution suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre actif ou tout membre participant qui néglige de payer ses cotisations à échéance ou qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées contraires, incompatibles ou non conformes aux buts de la corporation.

8) DÉMISSION :

Tout membre actif, participant ou honoraire peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute démission ne prendra effet qu'à compter de son acceptation par le conseil d'administration.

Tout membre actif, participant ou honoraire qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement, est réputé avoir démissionné.

9) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES:

9.1) RÉGULIÈRE :

Les assemblées générales régulières des membres de l'association ont lieu aux dates que le conseil d'administration fixe. Le cas échéant, une de ces dates ne doit pas excéder un délai de 120 jours de l'échéance de l'exercice financier annuel. Les assemblées générales régulières sont tenues à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

9.2) SPÉCIALE :

Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à un endroit désigné par le conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

Le président ou le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur requête signée par au moins dix membres actifs en règle.

Une telle assemblée générale spéciale est tenue dans les dix jours suivant la réception de la demande écrite qui doit en spécifier le but et les objets.

À défaut, par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête.

10) AVIS DE CONVOCATION :

Les avis de convocation des assemblées générales signés par le secrétaire et indiquant l'endroit, l'heure et le but et les objets de la réunion doivent être affichés à des endroits appropriés ou communiqués à chaque membre à sa dernière adresse indiquée dans le livre de la corporation ou selon toute autre modalité choisie par le conseil d'administration.

11) DÉLAI DE CONVOCATION :

Le délai de convocation de toute assemblée générale des membres est d'au moins dix jours de calendrier sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai peut n'être que de quarante-huit (48) heures.

12) OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS DE CONVOCATION:

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation de toute assemblée générale ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu tel avis n'invalide pas de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

13) RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION:

La présence d'un membre actif ou participant à une assemblée générale constitue une renonciation de ce membre à l'avis de convocation à moins que cette présence soit spécifique pour s'opposer à l'absence de l'avis de convocation.

Le cas échéant, l'assemblée générale ne peut être tenue et la procédure de convocation doit être reprise conformément au règlement.

14) QUORUM :

La présence de dix (10) membres actifs et/ou membres participants en règle sont requis pour constituer un quorum suffisant pour toute assemblée générale régulière ou spéciale des membres. Aucune affaire n'est transigée à une telle assemblée à moins que le quorum requis ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée.

15) AJOURNEMENT :

Qu'il y ait quorum ou non, toute assemblée générale des membres peut être ajournée par le vote de la majorité des membres actifs présents et aucun autre avis de cet ajournement n'est nécessaire. Toute affaire peut être transigée à telle assemblée ajournée ayant quorum, qui aurait pu être transigée à l'assemblée avant l'ajournement.

16) VOTE :

Seuls les membres actifs en règle peuvent exercer leur droit de vote aux assemblées générales de la corporation.

Lors des assemblées générales des membres, chaque membre actif a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Les votes se prennent au vote à main levée ou par scrutin secret, si telle est la volonté exprimée d'au moins cinq (5) membres actifs présents.

Les résolutions soumises sont adoptées à la majorité simple (50%+1) des voix des membres actifs présents. En cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou un vote prépondérant.

17) PRÉSIDENT :

Chaque assemblée générale est présidée par le président ou en son absence par le vice président ou en leur absence par un membre actif élu président de l'assemblée par ceux qui sont présents.

18) ADMINISTRATEURS :

18.1) Nombre :

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de sept (7) membres.

18.2) Éligibilité :

Un seul membre actif en règle par propriété est éligible à une fonction de membres du conseil d'administration et avec l'autorisation écrite du propriétaire visé à l'article 5.1.1 b) du présent règlement, si ce membre est le conjoint, le père ou la mère, le fils ou la fille du propriétaire. Cette autorisation doit être déposée au président avant la nomination de ce membre au sein du conseil d'administration de l'ARLN.

18.3) Durée du mandat :

Le mandat de tout membre du conseil d'administration est d'une durée d'un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu à moins que dans l'intervalle, il n'ait été démis en conformité des dispositions du présent règlement.

18.4) Élection :

Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres actifs lors d'une assemblée générale. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, peut être comblée par résolution et pour la durée du terme du mandat, par les membres du conseil d'administration demeurés en fonction.

18.5) Administrateurs retirés :

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a) qui demande par écrit sa démission du conseil d'administration et à compter du moment ou celle-ci est acceptée par résolution de ce dernier; ou
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises conformément au présent règlement.

18.6) Rémunération :

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

18.7) Pouvoirs :

Le conseil d'administration a pleins pouvoirs et autorité pour faire toutes choses concernant le contrôle et la gestion des affaires de la corporation, dans le respect de la Loi et de ses règlements. De plus, il peut à sa discrétion, former des comités et des sous-comités parmi les membres du conseil d'administration et les membres de la corporation.

19) ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

19.1) Date des assemblées :

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

19.2) Convocation :

Les réunions de conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit à la demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président ou, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration ayant convoqué la réunion.

Exceptionnellement et pour des motifs raisonnables, elles peuvent également se tenir par conférence téléphonique.

19.3) Avis de convocation :

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal.

Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de deux (2) heures.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

19.4) Quorum et vote :

Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour l'assemblée.

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50%+1) des voix des membres présents.

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un (1) seul vote et en cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou un vote prépondérant.

20) LES OFFICIERS :

20.1) Désignation :

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et le cas échéant, peut être désignée sous le nom de secrétaire- trésorier.

20.2) Élection :

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de la corporation. Ceux-ci sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

20.3) Rémunération :

Aucun officier de la corporation n'est rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, les dépenses et déboursés raisonnablement encourus par les officiers dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent leur être remboursés après l'approbation du conseil d'administration.

20.4) Délégation des pouvoirs :

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tel officier à tel autre officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

20.5) Président :

Le président est l'officier exécutif en charge de la corporation. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce tous les pouvoirs qui, de temps à autre, lui sont attribués par le conseil d'administration.

20.6) Vice-président :

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

20.6) Secrétaire :

Il assiste à toutes les assemblées générales des membres ainsi qu'à celles du conseil d'administration; il en rédige les procès-verbaux, il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

Il a la garde du livre des procès-verbaux de la corporation et de tout autre registre ou document corporatif.

20.7) Trésorier :

Il a la charge et la garde des fonds ainsi que des registres comptables de la corporation. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des registres appropriés à cette fin. Il s'assure de la conservation des pièces justificatives reliées aux opérations financières.

Il dépose les argents de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

20.8) Vacance :

Si la fonction de l'un quelconque des officiers de la corporation devient vacante par suite du décès ou de la résignation ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut, par résolution, élire ou nommer parmi les membres du conseil d'administration une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance.

Cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

21) DISPOSITION FINANCIÈRE :

21.1) Année financière :

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date que le conseil d'administration peut déterminer lorsqu'il le juge à propos.

21.2) Livres de comptabilité :

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation ou toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation.

Ces livres sont ouverts en tout temps à l'examen du président ou des membres du conseil d'administration.

21.3) Effets bancaires :

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.